

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 21 décembre 1960

La séance est ouverte à deux heures et demie.

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. HOWARD—ADMISSIBILITÉ DE MINISTRES À SIÉGER À LA CHAMBRE DES COMMUNES

M. l'Orateur: Hier, le député de Skeena a posé une question de privilège dont l'examen a été renvoyé à aujourd'hui. Si j'ai bien compris, l'objection soulevée par le député portait sur l'interprétation de deux lois du Parlement qui ont été, bien sûr, adoptées par cette Chambre. L'une est la loi sur le Sénat et la Chambre des communes et il a été question de l'article 10 traitant de l'admissibilité de députés à siéger et à voter à la Chambre dans certaines circonstances. L'autre est le versement d'une indemnité d'automobile à certains membres du Parlement. C'est de cette indemnité, je crois, que l'honorable député voulait parler.

Il s'agit d'une question de droit concernant l'interprétation et la portée des lois. Je dois décider si c'est aussi une question de privilège pour la Chambre. Dans certaines circonstances, et c'est admis, le droit d'un député de conserver son siège est une question de privilège qui intéresse la Chambre et on peut discuter de pareilles questions en vertu de l'article 30 du Règlement.

La première question à trancher est celle de savoir s'il s'agit vraiment des privilèges de la Chambre ou de quelques-uns de ses membres. Si quelque député a des lumières à offrir pour nous aider à juger si de prime abord les privilèges de la Chambre sont en jeu, je serai heureux de l'entendre. Je crois que l'honorable député de Skeena avait assez bien terminé son exposé; toutefois, s'il a quelque chose à ajouter, il pourrait peut-être le faire d'abord.

M. Frank Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, mon premier but en soulevant cette question n'était pas, comme j'ai tenté de l'expliquer, de faire expulser des membres de la Chambre, mais plutôt de les protéger à l'avenir contre quelque chose qui, je crois, a été fait par inadvertance. C'est l'effet réel de l'abrogation d'une loi qui renferme cette sauvegarde. Mon but était aussi de protéger les membres du cabinet contre la peine qui pourrait leur être imposée, advenant le cas où la Chambre déciderait de prendre quelque mesure punitive. C'est une amende de

\$200 par jour qu'en cas de poursuites un tribunal peut imposer à toute personne qui siège à la Chambre contrairement aux dispositions de la loi. C'est là mon premier but.

Il se peut que la Chambre soit d'avis que ce n'est pas précisément une question de privilège, comme vous l'avez dit, monsieur l'Orateur, mais le gouvernement et la Chambre peuvent considérer l'affaire assez importante et assez urgente pour prendre quelques mesures de correction.

L'hon. E. D. Fulton (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, j'aimerais traiter la chose brièvement, pour déterminer non pas tant si vraiment il s'agit d'une question de privilège que si le point soulevé est fondé ou non.

Je crois que si on voulait soutenir qu'il ne s'agit pas vraiment d'une question de privilège, on pourrait régler l'affaire de cette manière. Au moins on pourrait certes démontrer que si l'affaire peut être soulevée comme une question de privilège, il faut qu'elle le soit dans les formes prévues pour les questions de cette importance, c'est-à-dire qu'elle se fonde sur des motions. L'honorable député n'a pas jugé à propos de présenter une motion et en conséquence, on pourrait affirmer, je crois, qu'étant donné la façon dont il l'a soulevée, sa question ne doit pas être considérée comme une véritable question de privilège. Mais j'estime que, en exposant son point de vue, l'honorable député a soulevé une question que nous ne devrions pas régler uniquement en fonction d'un détail de procédure qui consiste à établir s'il s'agit ou non d'une question de privilège. En fait, il a soulevé la question de savoir si les membres du gouvernement ont le droit de demeurer membres de la Chambre après avoir accepté des indemnités d'automobiles. Je suis bien certain que pour la plupart des membres de cette Chambre, la question ne paraît pas sérieuse. Quoi qu'il en soit, le député de Skeena ayant décidé de soulever la question, je crois qu'il faut y répondre.

Il a fondé sa prétendue question de privilège sur le fait que d'après lui la loi des subsides de 1931 aurait été révoquée par une disposition relative aux statuts révisés de 1948. La loi des subsides de 1931, où pour la première fois une indemnité d'automobile était accordée aux ministres, prévoyait en particulier:

...l'acceptation de ces sommes ne devant pas invalider leurs mandats respectifs de députés au Parlement: